

VAN DEN BIESEN BOESVELD  
ADVOCATEN

SARPHATI PLAZA  
Rhijnspoorplein 22  
Postbus 16674, 1001 RD Amsterdam  
Telefoon +31 (0)20 5682929, Telefax +31 (0)20 5682925  
e-mail: info@vandenbiesenboesveld.nl  
www.vandenbiesenboesveld.nl

PHON VAN DEN BIESEN  
ROBBERT BOESVELD  
BONDINE KLOOSTRA  
ANITA NIJBOER  
JOLANDA POPPELAARS

**AANTEKENEN**

Monsieur Philippe Couvreur  
Greffier de la Cour Internationale de Justice  
Palais de la Paix  
2517 KJ Den Haag

FRIEDA RUIZVELD DE WINTER\*  
\*Juridisch medewerker

**Par télécopie : 070-3649928**

**4 pages**

Amsterdam, 1 février 2008

**Re : Djibouti c. France**

Monsieur le Greffier,

Me référant aux explications que la République française a données durant le second tour de plaidoiries du 29 janvier 2008 en réponse à une question posée par le juge Simma lors du premier tour de plaidoiries du 25 janvier 2008, j'ai l'honneur, sur instruction de l'Agent de la République de Djibouti, de porter à l'attention de la Cour les observations suivantes.

1. En premier lieu, la République de Djibouti tient à souligner que la réponse fournie par la République française pourrait seulement présenter un intérêt dans la présente affaire si la description de la pratique française démontrerait que le refus contenu dans la lettre du 6 juin 2005 et envoyée au Demandeur est une exception à la règle tendant à ce que les refus provenant de la République française sont en général substantiellement et clairement motivés. Même si les exemples fournis par la République française pour étayer ses arguments montrent que la défenderesse ne motive pas ses refus d'entraide judiciaire, cela n'implique d'aucune sorte qu'une telle pratique soit en conformité avec ses obligations internationales dans la présente espèce.
2. Dans le sens où elle a compris la question du juge Simma, la République de Djibouti estime que la réponse de la défenderesse aurait dû fournir un éclairage à la Cour sur la prati-

VAN DEN BIESEN BOESVELD  
ADVOCATEN

que de la République française en matière de refus portant sur des demandes d'entraide judiciaire telle que cette pratique existait à la date du refus d'exécuter la demande de commission rogatoire internationale introduite par la République de Djibouti. Par conséquent, la République de Djibouti s'attendait à ce que la République française fournisse à la Cour des exemples tirés de la pratique en 2005 ainsi que des années précédentes. La défenderesse a choisi de produire exclusivement des exemples de refus tirés de la pratique de 2007, lesquels exemples ne sont pas de notre point de vue pertinents aux fins de la présente affaire et relativisent fortement la réponse apportée par la République française à la question du juge Simma. Par contre, l'exemple choisi par la défenderesse de les refus reçus par elle-même (Togo), date de 2003, mais évidemment cet exemple ne peut pas démontrer la pratique française.

3. La défenderesse a informé la Cour qu'en 2007 sur 1000 demandes d'entraide judiciaire, la République française en a rejeté cinq. En dépit de l'information assez limitée donnée par la République française, il apparaît qu'un des refus concerne une demande d'entraide formulée par le Royaume-Uni alors que les quatre autres refus ont trait à des demandes provenant de la Côte d'Ivoire.
4. Il est difficile d'identifier clairement à quelle matière se rapporte la demande du Royaume-Uni qui a fait l'objet d'un refus de la part de la France. A partir du passage cité par la défenderesse, il semblerait que le refus de donner une suite favorable à la demande du Royaume-Uni introduite par le biais d'une commission rogatoire internationale, est lié au fait que le Royaume-Uni demandait à ce que plusieurs journalistes soient entendus comme témoins alors que lesdits journalistes avaient déjà fournis des témoignages, lesquels avaient été envoyés au Royaume-Uni. Une rapide recherche sur internet montre que la question d'entraide judiciaire entre le Royaume-Uni et la France s'est présentée dans le contexte des enquêtes sur la mort de la Princesse Diana, (enquêtes menées tant au Royaume-Uni qu'en France) sur lesquelles les médias ont fait nombre de reportages. De ces reportages, il peut également être constaté que les autorités britanniques ne sont pas disposées à accepter le refus français et ont l'intention d'attaquer la décision devant la justice.
5. Pour ce qui est des quatre refus ayant trait aux demandes d'entraide judiciaire provenant de la Côte d'Ivoire, il est important de souligner le point suivant. Il n'est pas du tout clair si les quatre demandes s'inscrivaient dans le cadre de la même affaire ou résultaient de quatre affaires entièrement distinctes. Ce qui rend difficile l'appréciation de la pertinence de ces exemples aux fins du présent différend.
6. La République de Djibouti prend acte du fait que la Défenderesse a fait référence à la Convention d'entraide judiciaire entre la République française et la Côte d'Ivoire et

VAN DEN BIESEN BOESVELD  
ADVOCATEN

qu'elle a déclaré: "la convention franco-ivoirienne du 24 avril 1961 comporte des dispositions similaires à celles prévues par l'article 2 c) de la convention d'entraide franco-djiboutienne."<sup>1</sup> La défenderesse s'en est arrêtée là et n'a pas informé la Cour de l'existence ou non d'une disposition similaire à l'article 17 de la Convention de 1986 invoquée dans la présente affaire.

7. Selon la République française, le texte de la lettre de refus envoyée à la Côte d'Ivoire se lit comme suit:

"Le ministère informe l'ambassade que ces demandes d'entraide étant de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de la France, leur exécution n'est pas accordée par les autorités françaises."<sup>2</sup>

Le texte de la lettre de refus envoyée aux autorités djiboutiens par l'Ambassadeur de France en date du 6 juin 2005 se lit comme suit:

"Après consultation de mes autorités, je suis au regret de vous informer que nous ne sommes pas en mesure de donner suite à cette demande."<sup>3</sup>

En d'autres termes, les refus envoyés à la Côte d'Ivoire doivent être qualifiés de "notification", laquelle diffère dans tous les cas du refus du 6 juin 2005 qui ne contient aucune information quant au motif du refus.

8. La République de Djibouti a démontré lors de ses plaidoiries qu'une notification ne doit pas être considérée comme une motivation proprement-dite, et encore moins comme une justification appropriée du recours par la défenderesse aux exceptions prévues par l'article 2 (c) de la Convention de 1986<sup>4</sup>. Autrement dit, les lettres de refus envoyées à la Côte d'Ivoire illustrent également que dans l'opinion de la France, c'est au récipiendaire de rechercher la véritable motivation, d'aller vérifier dans le *Journal Officiel* de la République française, de s'informer auprès des autorités françaises, etc. Il peut donc être affirmé que les lettres envoyées à la Côte d'Ivoire se fondent sur le même postulat selon lequel l'obligation de motiver doit être interprétée comme une obligation de rechercher la motivation potentielle, obligation pesant sur la Partie qui reçoit la lettre de refus.
9. En présentant à la Cour les exemples concernant la Côte d'Ivoire, la défenderesse n'a pas indiqué que les affaires Ivoiriennes s'agissaient des investigations sur la mort des neuf militaires français pour laquelle mort la France avait réagi à main armée. Autrement dite, ces cas sont d'une ordre complètement différente que le cas de Djibouti contre France. Tout appart de ça, la défenderesse s'est abstenue de mettre l'accent sur une autre différence de taille entre d'une part, la situation de la Côte d'Ivoire et, d'autre part, le refus envoyé à la

<sup>1</sup> CR 2008/7, p.35, para. 48.

<sup>2</sup> id.

<sup>3</sup> Mémoire, Annexe 24.

<sup>4</sup> CR 2008/2, p. 26, para. 35 (Condorelli), p. 43, para. 50 (Van Den Biesen).

VAN DEN BIESEN BOESVELD  
ADVOCATEN

République de Djibouti. La défenderesse a manqué d'informer la Cour à propos du fait que la Convention d'entraide judiciaire entre la République française et la Côte d'Ivoire, exceptionnellement, ne contient pas une disposition semblable à l'article 17 de la Convention de 1986. La question du juge Simma ne concernait pas la pratique de la France afférente à la mise en œuvre des conventions d'entraide judiciaire qui ne contiendraient pas d'obligation de motiver:

«Quelle est la pratique de la France *s'agissant de l'obligation de motiver* un refus de satisfaire à des demandes qui sont fondées sur des dispositions conventionnelles similaires à l'article 3 de ladite convention ? » (italique ajouté)

Dès lors, il peut être conclu de la comparaison effectuée par la défenderesse entre les refus envoyés à la Côte d'Ivoire et la lettre de refus du 6 juin 2005, que la République française a fourni encore plus d'information à un Etat auquel elle n'était pas tenue de donner des raisons, qu'elle ne la fait pour la République de Djibouti en dépit du fait que la défenderesse est liée par l'obligation prévue à l'article 17 de la Convention de 1986.

La République de Djibouti remercie vivement la Cour de lui avoir donné l'opportunité de l'informer sur ses observations concernant les explications données par la République française à la Cour en réponse à la question du juge Simma.

Concernant la lettre de Madame l'Agent de la République française, que nous avons eu l'honneur de recevoir hier après-midi vers 16.15 heures par télécopie du Greffier datée le 30 janvier, contenant un bordereau d'envoi à l'ambassadeur de France à Djibouti, nous observons que ce bordereau ne comportait pas d'instructions adressées à l'ambassadeur et qu'il est daté le 16 juin 2005, donc dix jours après le jour où ce même ambassadeur avait envoyé sa lettre de refus du 6 juin 2005 aux autorités Djiboutiennes. En tous cas, Djibouti n'a jamais reçu la lettre en date du 31 mai 2005 que comme Annexe de Contre Mémoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Phon van den Biesen,  
Agent Adjoint de la République de Djibouti  
près la Cour Internationale de Justice